



Arrêté 2025/13 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la braderie/brocante du 08 mai 2025

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 et suivants ainsi que l'article R 417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la demande en date du 17 janvier 2025, de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé : 121 avenue du Platier 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage/braderie brocante le 08 mai 2024,
- Vu l'arrêté 2025/12 T portant autorisation d'utilisation du domaine public afin d'y organiser une vente au déballage/braderie brocante le 08 mai 2025 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2025 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des usagers et des exposants afin assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les exposants sont autorisés à installer leurs étals sur le domaine public, le 08 mai 2025 à partir de 6 heures. Les lieux désignés ci-dessous, doivent être libérés impérativement à 19 heures :

Avenue Paul Machy (RD 940), sur les 2 côtés de l'avenue, à partir des feux tricolores situés au croisement avec la Rue de la Mer (CD 219) jusqu'au n° 17. Les emplacements situés entre la place de l'Union européenne jusqu'au droit n°83 de l'Avenue Paul Machy doivent rester vacants des deux côtés de l'avenue de tout exposant de l'avenue jusqu'à la fin de la cérémonie, comme vu avec l'organisatrice.

- **Avenue Paul Machy** (RD 940), sur le côté impair de la voie, du droit n° 17 jusqu'au parking situé avant l'intersection avec la rue Marcel Dalle;
- **Places** de l'Union européenne et Charles de Gaulle ;
- **Rue des Écoles**, sur les parkings des écoles et sur les 2 côtés de la chaussée entre le droit n°7 jusqu'à l'intersection avec l'ave P. Machy ;
- **Rue du Hasard** : côté Impair de l'ave Paul Machy jusqu'au droit n°5 (à l'opposé de la bouche incendie) et côté pair seuls des exposants sont autorisés face au droit n°6 : **aucun bradeur ne sera toléré côté pair, de l'Avenue Paul Machy jusqu'à l'Impasse des Sports.**
- **Impasse des Sports** : de la rue du Hasard à partir du n°4 jusqu'à la salle DERETTE.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement est interdit de 6 heures à 19 heures sur les lieux et places occupés par les exposants.

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie brocante, par les exposants non autorisés, sont considérés comme gênants. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 3 :

Des aires de stationnement sont réservées aux participants et aux visiteurs :

- Parking du city stade, parking du collège, parking du cimetière, situés rue du Pont d'Oye.
- Un parking d'au moins 6 places PMR est mis en place rue du Hasard sur « l'espace bus » à côté du droit n°8.
- Le parking de la salle Saint-Médard, rue des Anciens d'AFN est exclusivement réservé au stationnement des véhicules des membres des associations qui participent à la cérémonie commémorative à compter du mercredi 07 mai 2025 09h00.

ARTICLE 4 :

La circulation est interdite :

- **Rue des Anciens d'A. F. N.** sauf pour les riverains ;
- **Avenue Paul Machy** de l'intersection des rues de la Mer et du Pont d'Oye jusqu'au panneau de sortie d'agglomération en direction de Gravelines ;
- **Rue des Écoles**, de la mairie jusqu'à l'avenue Paul Machy à l'exception des exposants qui peuvent stationner leurs véhicules sur le parking des écoles et des anciens combattants qui se rendent à la cérémonie commémorative. Ces derniers peuvent stationner leurs véhicules parking de l'église.
- **Rue du Hasard**, de l'avenue Paul Machy jusqu'au droit n°6 ;
- **Impasse des Sports** et en façade de la salle des sports DEGROS.

ARTICLE 5 :

Les transports urbains sont déviés et empruntent les circuits ci-après :

De CALAIS vers GRAVELINES :

- Soit par :
la route de Waldam (CD 119), la rue du Lac (lieu-dit le Tap-Cul - CD 119)
et la route de l'Étoile (CD 119).
- Soit par :
la rue de la Mer (CD 219), la rue du Lac (lieu-dit le Tap-Cul) (CD 119), la
route de l'Étoile (CD 119).

De GRAVELINES vers CALAIS :

- Par l'avenue Paul Machy (RD 940), la rue Marcel DALLE qui est
en sens unique, (dans le sens avenue Paul Machy vers la rue du Lac
Lieu-dit le Tap-Cul), la rue du Lac (CD 119).

Dans le sens GRAVELINES vers CALAIS :

- Les arrêts de véhicules de transports en commun pour la montée et la
descente des passagers se font avenue Paul Machy, sur l'emplacement
réservé à cet effet à l'opposé de la rue Schumann.

ARTICLE 6 :

Dans le sens GRAVELINES vers CALAIS :

- Une réduction de vitesse progressive de 70 km/h à 30 km/h est applicable
à partir du PR94 jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel DALLE. Des
panneaux sont installés par les Services Techniques.

ARTICLE 7 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 4, le stationnement et
la circulation sont autorisés aux véhicules des médecins, infirmiers,
ambulances, de Protection Civile, des services de gendarmerie, de
police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des
services techniques de la ville.

ARTICLE 8 :

Madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association COMITÉ
D'ORGANISATIONS FESTIVES prendra toutes les dispositions indispensables
à la sécurité des personnes et des biens notamment par la mise en place
d'une signalisation adéquate signalant les déviations, les routes barrées et
les parkings de stationnement autorisés.

ARTICLE 9 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa
publication ou de sa notification.

ARTICLE 12 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police
Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie

Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable des Services Techniques, Madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

- Une ampliation est transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de la ville MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE ;
- Messieurs les Directeurs des Transports de Voyageurs ;

Notification est faite à Madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association dénommée COMITÉ DES FÊTES D'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 25 mars 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le : (Date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune par courrier ou par mail à l'attention de Monsieur le Maire d'Oye-Plage : secretariatdumaire@oye-plage.fr

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr